



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

ARRETE

N° 2011/009/PREF/STMDD

**PORTANT APPROBATION
DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN**

**LE PREFET DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VI sur la prévention des risques naturels ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code forestier ;

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article 111-4 ;

VU le Code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de procédure pénale ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des assurances ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles à l'Outre-Mer ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°95-1115 du 17 octobre 1995 modifié par le décret N°2005-29 du 12 janvier 2005 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines et au fond de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/014/PREF/SADD du 09 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN ;

VU l'avis favorable émis le 2 septembre 2010 par le conseil exécutif de SAINT-MARTIN ;

VU l'avis favorable émis le 26 octobre 2010 par le conseil territorial de SAINT-MARTIN ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur Madame Véronique SCHWARZ, en date du 4 juin 2010 qui a émis un avis favorable au projet soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mars au 6 mai 2010 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Guadeloupe, instructeur du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 2 :

I – Le P.P.R.N.P se présente sous forme d'un dossier comportant dix pièces :

- un règlement,
- une note méthodologique,
- un plan de zonage réglementaire (échelle : 1/10 000ème),
- une carte informative des phénomènes de mouvements de terrains et de chutes de blocs,
- une carte informative des phénomènes météorologiques,
- une carte de l'aléa inondation de la Collectivité de SAINT-MARTIN,
- une carte de l'aléa cyclonique de la Collectivité de SAINT-MARTIN,
- une carte de l'aléa sismique de la Collectivité de SAINT-MARTIN,
- une carte de l'aléa liquéfaction de la Collectivité de SAINT-MARTIN,
- une carte de l'aléa mouvement de terrain de la Collectivité de SAINT-MARTIN.

II – Il est tenu à la disposition du public aux jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Collectivité de SAINT-MARTIN,
- à la Préfecture de SAINT-BARTHÉLEMY et de SAINT-MARTIN.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la Collectivité de SAINT-MARTIN sera notifié au Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN en vue de son annexion au document d'urbanisme de la Collectivité pour sa prise en compte lors de la délivrance des autorisations de construire.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Collectivité de Saint-Martin pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et publication sera faite dans les journaux France-Antilles et le Pélican.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Président de la Collectivité de Saint-Martin devra annexer le présent PPRNP aux documents d'urbanisme de la Collectivité, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe et le Président de la Collectivité de SAINT-MARTIN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin, le

10 FEV. 2011

Le Préfet,

Jacques SIMONNET

